

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI TRANSLOG

Lieu-dit Pré Aubert
89100 Saint-Denis-Lès-Sens

Références : 250203
Code AIOT : 0024900031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SCI TRANSLOG implanté 22 rue de Chantecoq Z.I. Vauguilletes 89100 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI TRANSLOG
- 22 rue de Chantecoq Z.I. Vauguilletes 89100 Sens
- Code AIOT : 0024900031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de Translog est composé de 4 cellules de stockage louées par la société PIER IMPORT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- NATECH
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 01/12/2025, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Plan d'intervention	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 11.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Étude technique foudre et protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Champ d'application des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 5.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Contrôle et suivi des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/10/2003, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositions relatives au comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 32.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Prescriptions complémentaires relatives aux locaux de charge d'accumulateur	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 41.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Compartmentage et aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Ventilation mécanique	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points de l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2021, des justificatifs sont attendus de l'exploitant.

D'autre part, de nombreuses non-conformités ont été relevées par l'APAVE lors de leur évaluation bi-annuelle de conformité réglementaire du site à l'arrêté du 23 octobre 2003 dont certaines perdurent depuis plusieurs années notamment concernant le risque incendie. Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Concernant la demande d'abrogation de l'exploitant de l'arrêté complémentaire du 01/12/2015 suite au départ du locataire FMC TECHNOLOGIES, il est attendu de l'exploitant une mise à jour administrative de son site notamment compte tenu que seul 1 des 2 bâtiments prévus par son arrêté d'autorisation a été construit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2025, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 relatif à la description des installations de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 sont remplacées par : « L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé d'un bâtiment d'une surface de 15 600 m² environ, de bureaux intégrés à ce bâtiment, de locaux de charges d'accumulateurs et autres locaux techniques. Ce bâtiment est composé de quatre cellules numérotées de 1 à 4 d'ouest en est. Ces cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures dépassant d'un mètre en toiture, sauf entre les cellules 2 et 3, où le mur séparatif est coupe-feu 2 heures et ne dépasse pas en toiture. Ce bâtiment d'une hauteur maximale de 9,58 mètres dont 8 mètres utiles (sous ferme), est de construction métallique. Le stockage est effectué sur palettes en masse, en accumulation ou en racks sur 6 ou 7 niveaux. Ces installations sont repérées sur les plans annexés au présent arrêté. » Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est remplacé par les plans annexés au présent arrêté. Article 2 : Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Cellules 2, 3 et 4 Volume total : 92 474 m ³	E
2662.2	Stockage de polymères	Cellules 3 et 4 : polymères plastiques en sac Volume total : 11 880 m ³	E
2663.1.b	Stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Cellules 3 et 4 : marchandises renfermant au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé Volume total : 11 880 m ³	E
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	Cellules 3 et 4 : marchandises renfermant au moins 50 % de polymères à l'état non alvéolaire ou non expansé (type polyéthylène, polypropylène, polyester) Volume total : 11 880 m ³	E
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	Cellule 1 : trois centres d'usinage et une unité de vissage Puissance totale des machines : 235 kW	DC

2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	Cellule 1 : une chaîne de phosphatation et une unité de cuivrage manuelle Volume total des cuves de traitement : 1 498 l	DC
1530.3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume total pour le site : 4 190 m ³	D
1532.3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume total pour le site : 4 344 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance électrique installée : 2 x 100 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	151 kg	NC

Constats :

Par courrier en date du 17 juillet 2020, l'exploitant a informé l'administration du départ de la société FMC TECHNOLOGIES de son installation exploitée au 22 rue de Chantecoq à SENS.

Une demande a été présentée par l'exploitant en date du 25 février 2021 pour abroger l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0492 du 1^{er} décembre 2015.

Cet arrêté avait été pris d'une part pour réglementer l'activité de la société FMC TECHNOLOGIES dans l'entrepôt mais aussi pour mettre à jour la situation administrative du site car un seul des 2 bâtiments prévus initialement dans le dossier de demande d'autorisation a été construit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance pour la mise à jour de la situation administrative de son site dans le cadre du départ de la société FMC TECHNOLOGIES de son installation et de la construction d'un seul bâtiment prévu par son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 5.2 ; 32.4 et 33 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0906 du 23 octobre 2003 autorisant M. le directeur de la société SCI TRANSLOG à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Sens, en justifiant d'un plan d'intervention pour le site.
Constats : Fin 2022, l'exploitant a fourni un document intitulé "Plan d'opération interne" pour PIER IMPORT Entrepôt associé à 2 vues google earth du site précisant l'emplacement des 3 poteaux incendie à proximité, leur débit ainsi que celui du bassin de rétention et des vannes de barrage.
Observation : - un test de mise en œuvre de celui-ci n'a pas été réalisé (voir point de contrôle suivant) - le plan de défense incendie est à transmettre au SDIS - la conformité de ce plan de défense incendie aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et, notamment que l'ensemble des pièces nécessaires est intégré, est à justifier
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de : - la réalisation d'un exercice de mise en œuvre de son plan de défense incendie - la transmission de ce plan de défense incendie au SDIS - la conformité de ce plan de défense incendie aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : ...Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe....
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Il a seulement fourni une attestation de présence du 04/06/21 pour une formation avec la société ARLI concernant la manipulation des extincteurs et un exercice d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de barrage
Prescription contrôlée : <u>Bassins de confinement</u> Des bassins de confinement des eaux accidentellement polluées lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle doivent être réalisés avec un volume minimum de 425 m ³ par cellule. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire. Ces bassins doivent être étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ces bassins doivent être maintenus vides. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le plan de défense incendie du site indique 2 vannes de barrage pour le confinement des eaux d'extinction du site. Le plan des réseaux de récupération de ces eaux n'est pas intégré à celui-ci. L'inspection des installations classées a voulu réaliser un test de fermeture des vannes de barrage lors de l'inspection. Celui-ci n'a pu être effectué faute de clé disponible pour manœuvrer les vannes. Par ailleurs, les salariés du site n'ont pas connaissance de la présence de ces vannes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • s'assurer que les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de confinement sont actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande, • justifier de leur contrôle périodique et de leur maintenance, • intégrer le plan des réseaux d'évacuation des eaux à son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 5.2, 32.4 et 33 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0906 du 23 octobre 2003 autorisant M. le directeur de la société SCI TRANSLOG à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Sens, en justifiant d'un contrôle de moins d'un an, par un organisme indépendant de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques du site.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le certificat Q18 et le rapport associé des vérifications des installations électriques. Le rapport dénombre 13 observations relatives aux installations basse tension dont 9 récurrentes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de suivi de la levée de ces observations. Une nouvelle vérification des installations électriques a eu lieu le 08/04/25, pour laquelle l'exploitant est en attente du rapport. Un rapport de thermographie Q19 du 08/04/24 a également été fourni sans anomalie relevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des observations issues du rapport de vérifications des installations électriques de son site et mettre en place un suivi pour cela.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ventilation mécanique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation mécanique
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé, l'article 8 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2015-0492 du 1 ^{er} décembre 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la SCI "TRANSLOG" susvisé et les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en justifiant d'une ventilation mécanique asservie à la charge des batteries dans le local de charge.
Constats : Une ventilation mécanique est en place dans le local de charge. Elle était en fonctionnement lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude technique foudre et protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique foudre et protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé, l'article 8 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2015-0492 du 1 ^{er} décembre 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la SCI "TRANSLOG" susvisé et les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en justifiant d'une étude technique demandée par l'analyse du risque foudre et de l'installation de protection contre la foudre, requise par l'étude technique, le cas échéant.
Constats : Fin 2022, l'exploitant a envoyé des photos de l'installation de parafoudres effectuées par

l'entreprise LAURIN. En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un rapport de vérification de l'APAVE du 05/03/24 intitulé "Première vérification complète foudre". Celui-ci indique : <i>"Avis sur l'état de conformité : La prise en compte exhaustive des éléments de l'installation de protection contre la foudre à inspecter est réalisée en référence à la notice de vérification et de maintenance et aux normes applicables. La conformité de l'installation peut être prononcée au vu des résultats de l'inspection"</i> Néanmoins, 4 observations sont indiquées notamment concernant le remplacement de certains parafoudres installés non conformes à ceux décrits dans l'Etude Technique Foudre. L'exploitant indique que l'entreprise LAURIN va prendre en charge la levée de ces observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des observations indiquées dans le rapport de vérification foudre de l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Champ d'application des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation
Prescription contrôlée : Le titulaire de la présente autorisation est responsable de la bonne application et de respect des dispositions du présent arrêté. Il est, à ce titre, tenu d'effectuer ou de faire effectuer semestriellement des visites afin de s'assurer du strict respect par le(s) locataire(s) des dispositions techniques applicables. Les rapports de ces visites constituent des documents visés à l'article 9 du présent arrêté. Avant la mise en service de l'entrepôt, il doit transmettre au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport semestriel pour le second semestre 2024 établi par l'APAVE concernant l'évaluation de conformité réglementaire au regard de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003. 16 non-conformités à l'arrêté d'autorisation ont été relevées fin 2024. En 2022, elles étaient 22. Certaines non-conformités, notamment associées au risque incendie perdurent compte tenu du montant des devis associés pour les lever : détection incendie, absence d'écran de cantonnement, absence de mesure de la teneur en H₂.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever les différentes non-conformités relevées par l'APAVE par rapport à son arrêté d'autorisation. Il doit fournir un plan d'action et un échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Contrôle et suivi des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement selon les modalités définies ci-après : Le contrôle doit porter sur les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, en sortie des séparateurs à hydrocarbures. Les paramètres à analyser sont : MES (NF T 90 105), DCO (NF T 90 101) et Hydrocarbures (NF T 90 114). Un contrôle doit être réalisé à la mise en service des installations de traitement puis à fréquence annuelle , lors d'épisodes pluvieux représentatifs (premières pluies après une période sèche et au cours du premier quart d'heure de l'épisode pluvieux). Les prélèvements doivent être effectués par un organisme extérieur à l'entreprise, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le laboratoire chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement. Le rapport établi par cet organisme doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation du contrôle. L'intervention de l'organisme peut être déclenchée sur l'initiative de l'inspection des installations classées pour application de l'article 8.
Constats : L'évaluation de conformité réglementaire au regard de l'arrêté préfectoral réalisé par l'APAVE pour le second semestre 2024 indique : <i>"absence de mesure de rejets pour l'année 2022, 2023 et 2024."</i> L'exploitant a confirmé ne pas avoir fait de contrôle de ses effluents aqueux depuis 2021 mais il prévoit de les réaliser en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle de ses effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions relatives au comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ecrans de cantonnement
Prescription contrôlée :Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons doivent être délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés....
Constats : L'évaluation de conformité réglementaire au regard de l'arrêté préfectoral réalisé par l'APAVE pour le second semestre 2024 indique : <i>"Présence de 4 cantons de désenfumage par cellules permettant"</i>

de respecter la superficie maximale autorisée mais absence des écrans de cantonnement. Un devis a été réalisé et est à l'étude." L'exploitant a présenté le devis mais a indiqué que celui-ci n'avait pas été validé pour effectuer les travaux. Les écrans de cantonnement ne sont pas mis en place sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les écrans de cantonnement prévu par son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 32.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et Alarme
Prescription contrôlée : Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence. La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à son délégué est obligatoire. Le type, le nombre et la position des détecteurs doivent être définis en fonction des produits stockés et des conditions de stockage. Des DAD (Détecteurs Autonomes Déclencheurs) doivent être présents sur toutes les portes séparatives des cellules.
Constats : L'évaluation de conformité réglementaire au regard de l'arrêté préfectoral réalisé par l'APAVE pour le second semestre 2024 indique : "absence de détection incendie dans les cellules. Un devis a été réalisé et est à l'étude". L'exploitant a présenté le devis mais a indiqué que celui-ci n'avait pas été validé pour effectuer les travaux. La détection automatique d'incendie n'est pas présente sur site. Seuls des Détecteurs Autonomes Déclencheurs sont présents au niveau des portes séparatives des cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place la détection incendie dans les cellules de son entrepôt prévue par son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Prescriptions complémentaires relatives aux locaux de charge d'accumulateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 41.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : La teneur en hydrogène doit être mesurée en continu. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement

l'opération de charge et déclencher une alarme. De même, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. En cas d'anomalie, une alarme sonore et (ou) lumineuse, avec report vers une permanence, doit être déclenchée.
Constats : L'évaluation de conformité réglementaire au regard de l'arrêté préfectoral réalisé par l'APAVE pour le second semestre 2024 indique : "absence de mesure de la teneur en hydrogène. Un devis a été réalisé et est à l'étude." L'exploitant a présenté le devis (associé à celui de la détection incendie) mais a indiqué que celui-ci n'avait pas été validé pour effectuer les travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place dans le local de charge d'accumulateurs la mesure de la teneur en hydrogène prévue par son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Compartimentage et aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.4
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : - les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles....
Constats : Un essai de fonctionnement des portes coupe-feu séparant les cellules a été demandé à l'exploitant lors de l'inspection. Celui-ci a indiqué ne pas pouvoir le réaliser sans le prestataire chargé de leur vérification. L'exploitant n'a pas pu fournir le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois